

VD_GERICHTE PE23.023016 vom 20. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.023016

FR: VD_GERICHTE PE23.023016 du 20 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.023016 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 41

CO dans la présente configuration. Il convient à cet égard de rappeler que la recourante a conclu un contrat avec la X._____ dont personne ne prétend qu'il aurait été nul en application de l'art. 20 CO, que la banque n'a élevé aucune objection lors de l'exécution de ce contrat, en particulier lors de l'exécution des ordres de virement de tiers, et qu'elle n'a pas dénoncé la recourante à la FINMA, que ce soit en cours de contrat ou lors de sa clôture. C'est le lieu de préciser que les tiers qui donnent des ordres de virement s'exécutent valablement à partir du moment où la banque bénéficiaire a reçu les fonds qui sont destinés à son client (cf. Lombardini, op. cit., p. 450 et les références citées), et qu'en l'occurrence il n'est pas prétendu ni a fortiori établi que la X._____ n'a pas reçu les fonds

- 19 - correspondant aux virements ayant été portés successivement au crédit du compte de la recourante durant les années 2011 à 2013. Dans ces conditions, comme déjà dit, la recourante disposait d'une créance contre la X._____ en paiement d'un montant correspondant au solde en compte (lui-même tenant compte de tous les crédits portés en compte en raison des ordres de virements donnés par des tiers), d'une part, et cet établissement a reconnu la validité de cette créance en acceptant de clôturer le compte et de transférer ledit montant sur l'un ou l'autre compte, d'autre part. Dans ces conditions, il n'était pas possible de dénier à la recourante tout droit à obtenir une réparation en raison des atteintes illicites qu'elle prétend avoir subies en raison de prélèvements indus par N._____. 3.3.3 En outre, les faits retenus dans l'ordonnance ne permettent pas de se convaincre que la recourante abuserait de son droit, étant rappelé que la jurisprudence exige que l'art. 3 al. 2 let. b CPP soit appliqué « restrictivement » et avec « beaucoup de retenue ». Comme déjà dit, aucun élément ne permet de conclure à la nullité du contrat passé entre la recourante et la X._____. De même, aucun élément ne permet de penser que chacun des virements bancaires qui ont pu alimenter le compte à hauteur du montant correspondant au dommage seraient – si l'on comprend bien la thèse du Ministère public – le résultat d'une infraction pénale. Le Ministère public ne soutient d'ailleurs pas que la recourante ou les donneurs d'ordre auraient été condamnés pénalement pour des infractions en lien avec ces virements. Il ne soutient pas non plus que l'une des hypothèses d'abus de droit envisagées par la jurisprudence serait réalisée, puisqu'il n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable : que la recourante aurait contribué à créer la situation illégale qu'elle a dénoncé, à l'instar de la société plaignante dans le cas jugé par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans son arrêt BB.2021.86 consid. 7.1 (cité supra au consid. 3.2.2), en participant à un quelconque niveau aux transferts de fonds qui auraient indument été effectués par N._____ ; qu'elle aurait provoqué par son attitude les faits que N._____ aurait commis à son détriment ; qu'en déposant plainte,

- 20 - elle aurait exercé un droit sans ménagement ou aurait adopté une attitude contradictoire. Quant à l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du canton de Genève cité dans l'ordonnance entreprise (ACPR/559/2019), le Ministère public se contente de s'y référer sans expliquer en quoi il recouvrerait une situation similaire à la présente cause. A sa lecture, on ne peut que constater que tel n'est pas le cas. Dans cette affaire, A. était prévenu pour avoir débité à leur insu les comptes bancaires de deux clients dont il gérait les patrimoines dans le cadre de son emploi auprès d'une banque, afin d'investir des sommes importantes dans une société G. SA, ainsi que pour avoir perçu 1'000'000 d'actions gratuites de G. SA en contrepartie de ces investissements. La Chambre pénale avait dénié à A. la qualité de partie plaignante, relevant que celui-ci ne pouvait élever des droits patrimoniaux contre les administrateurs et fondateurs de G. SA par une plainte à leur encontre du fait que sa rétribution (1'000'000 d'actions à titre de rétrocessions illicites) n'aurait plus de valeur au jour de la plainte. Selon cette autorité, en procédant de la sorte, A. essayait de « tirer profit de sa propre fraude », ce qui n'était pas possible selon le principe « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans ». La Chambre pénale a appliqué implicitement la jurisprudence selon laquelle le prévenu ne saurait de bonne foi dénoncer pénalement une situation illégale qu'il a contribué à créer, ni élever des prétentions sur la base d'un contrat ayant un objet illicite (en l'occurrence, le paiement de rétrocessions non destinées à être reversées aux clients). Comme cela a déjà été relevé, force est de constater que dans le cas présent, la recourante ne fait pas l'objet d'une enquête pénale pour les faits qu'elle a dénoncés, ni par ailleurs pour des faits en lien avec le versement par des tiers de chacun des montants ayant alimenté son compte auprès de la X. _____. En conclusion, les conditions très restrictives pour déduire que la recourante a abusé de son droit en déposant une plainte pénale ne sont manifestement pas remplies. Quant au fait que la recourante n'est pas parvenue à documenter tous les virements ayant alimenté son compte bancaire

- 21 - durant les années 2011 à 2013, et la cause de ces virements (soit les rapports de valeur et leur licéité, soit les motifs justifiant chaque virement), il faut rappeler que, même en droit suisse, il n'existe pas une obligation de conserver les livres et les pièces comptables pendant plus de dix ans (cf. art. 958f CO), et que, comme déjà souligné à plusieurs reprises, l'enquête n'est pas dirigée contre la recourante, ou ses administrateurs, mais contre N. _____. 4. Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de délai doit être admise, de même que le recours et l'ordonnance du 25 juin 2024, qui ne repose sur aucun fondement, doit être annulée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu de la nature de la cause et de l'acte de recours déposé, il y a lieu de retenir sept heures d'activité nécessaire d'avocat. Le tarif horaire appliqué sera de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61). Les honoraires s'élèveront ainsi à 2'100 francs. Il conviendra d'y ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 42 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 %, par 173 fr. 50. L'indemnité s'élèvera ainsi à 2'316 fr. en chiffres arrondis et sera mise à la charge de l'Etat.

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande restitution de délai est admise. II. Le recours est admis. III. L'ordonnance entreprise est annulée. IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 2'316 fr. (deux mille trois cent seize francs) est allouée à E. _____ Ltd pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michel Bussard, avocat (pour E. _____ Ltd), - Me Olivier Francioli, avocat (pour N. _____) - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaire économiques, par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.